

Loi n° 86-14 modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale en matière de lutte contre le terrorisme

Référence : Dahir n° 1-15-53 du 1er chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme

Bulletin officiel : B.O. n° 6366 du 4 juin 2015

Domaines concernés : Droit pénal et pénal des affaires

La loi 86-14 complète le dispositif antiterroriste issu de la loi 03-03. Elle incrimine notamment le fait de rejoindre ou de tenter de rejoindre des entités terroristes à l'étranger, le recrutement et l'entraînement, et adapte les règles de procédure, dont la compétence territoriale et les délais de garde à vue.

Incriminations

- Le fait de rejoindre ou de tenter de rejoindre, individuellement ou collectivement, des organisations ou groupes terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume.
- Le recrutement, l'entraînement et la formation en vue de commettre des actes terroristes.
- L'apologie du terrorisme et la diffusion de sa propagande par tout moyen, y compris électronique.

Règles de procédure

- La compétence est centralisée devant les juridictions de Rabat-Salé pour les affaires de terrorisme.
- La garde à vue obéit à des délais spécifiques, plus longs que le droit commun, avec autorisation écrite du parquet.
- L'assistance d'un avocat et l'examen médical demeurent garantis dans les conditions prévues par la loi.

Points de vigilance de l'avocat

- Les délais de garde à vue dérogatoires rendent l'intervention précoce de l'avocat déterminante.
- La qualification terroriste emporte des règles de procédure et des peines très aggravées : elle se discute dès l'instruction.
- Un contenu partagé en ligne peut suffire à caractériser l'apologie : la preuve numérique doit être contestée dans les formes.

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.